

3<sup>o</sup> il démontre à l'évaluateur de l'expérience une bonne connaissance des conditions locales canadiennes notamment au regard de la loi, des normes, de l'économie, du climat, des ressources et de la technologie.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29270

Gouvernement du Québec

## Décret 18-98, 7 janvier 1998

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QU'aux termes de l'article 2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), sous réserve des dispositions inconciliables d'une loi particulière, le Code des professions s'applique à tous les ordres professionnels et à leurs membres;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 42 du Code des professions, sous réserve des dispositions d'une loi particulière, nul ne peut obtenir un permis d'un ordre professionnel s'il n'est détenteur, notamment, d'un diplôme reconnu valide à cette fin par règlement du gouvernement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 184 du Code des professions, tel qu'il se lisait en 1983, le gouvernement édictait, par le décret 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983, le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

ATTENDU QU'en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre professionnel intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis délivré par un ordre professionnel;

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12 du Code des professions, l'Office des professions du Québec doit, notamment, donner au gouvernement son avis sur tout diplôme qui donne ouverture à un permis délivré par un ordre professionnel, après avoir consulté, notamment, les établissements d'enseignement et l'ordre professionnel intéressé, la Fédération des cégeps, s'il s'agit d'un diplôme de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu des dispositions déjà citées au Code des professions ont été faites;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions déjà citées du Code des professions, le gouvernement, par l'entremise du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, a obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec et celui des ordres professionnels intéressés, soit l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec et l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec;

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement joint au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 août 1997, avec avis indiquant que le gouvernement pourrait édicter le règlement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la publication du projet et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre au Président de l'Office des professions du Québec avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire à l'égard des diplômes;

ATTENDU QU'il est opportun d'édicter le règlement joint relatif à ces deux ordres professionnels;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte est joint au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 1.25 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par l'addition, après le paragraphe l du suivant:

«m) grade de Bachelor of Commerce, B. Comm., obtenu au terme de Bachelor of Commerce Programme, Accounting Concentration, de l'Université McGill.»

**2.** L'article 1.28 est modifié par l'addition, après le paragraphe i des suivants:

«j) grade de bachelier en administration des affaires (B.A.A.), obtenu au terme du programme de baccalauréat en administration des affaires, cheminement en sciences comptables, offert par l'Université Laval;

k) grade de Bachelor of Commerce, B. Comm., obtenu au terme du Bachelor of Commerce Programme, Major in Accounting, de l'Université McGill.»

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29271

\* La dernière modification au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels édicté par le décret 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877) en remplacement du règlement refondu (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 1) a été apportée par le décret 1070-95 du 9 août 1995 (1995, *G.O.* 2, 3863). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 1997.

Gouvernement du Québec

## **Décret 20-98, 7 janvier 1998**

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

### **Appareils suppléant à une déficience physique — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe h du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les services ainsi que les prothèses, appareils orthopédiques, aides à la locomotion et à la posture, fournitures médicales ou autres équipements qui suppléent à une déficience physique qu'il indique et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du cinquième alinéa de l'article 3 et déterminer le montant qui peut être assumé pour le compte d'un bénéficiaire qu'il indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.0.1 de cette loi, un règlement adopté notamment en vertu du paragraphe h du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, à la suite d'un contrat avec un fournisseur conformément à l'article 3.1 de cette loi, n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté par le Décret 612-94 du 27 avril 1994, le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER